

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du Holocaust Victim Assets Litigation

Affaire numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante [REDACTED]

concernant les comptes bancaires de Gaston Scheyen

Numéro de requête: 501503/AE

Montant de la décision d'attribution : 189,250.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par [REDACTED], né [REDACTED] (ci-après : « la requérante »), concernant les comptes publiés de Gaston Scheyen (ci-après : « le titulaire des comptes »), sur lesquels [REDACTED] détenait une procuration (ci-après: « le fondé de procuration »), auprès de la succursale bâloise de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Toutefois, lorsque, comme en l'espèce, la requérante demande que sa requête soit traitée de manière confidentielle, les noms de la requérante, de tout parent de la requérante autre que le titulaire des comptes, ainsi que celui de la banque, demeurent confidentiels.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie le titulaire des comptes comme étant son beau-père, Gaston Scheyen, né le 18 novembre 1882 à Obernai, France, et qui avait épousé [REDACTED], née [REDACTED] le 21 août 1912 à Bienne, Suisse. La requérante a identifié le fondé de procuration comme étant le beau-frère de son beau-père, [REDACTED], qui était marié à la sœur de son beau-père, [REDACTED], née [REDACTED]. La requérante déclare que son beau-père, qui était juif, avait résidé au 1 rue de la Course à Strasbourg, France, jusqu'en 1912, au 8 Quai Desaix à Strasbourg entre 1912 et 1940, et à Clermont Ferrand, France, entre 1940 et 1943. La requérante indique également que Gaston et [REDACTED] Scheyen avaient eu un enfant, [REDACTED], le mari défunt de la requérante, né le 21 février 1914 à Strasbourg. La requérante déclare que son beau-père était affilié à *A. Scheyen Fils*, une firme qui fabriquait de l'équipement industriel, y compris des fours pour boulangerie. En outre, la requérante déclare

que son beau-père a été arrêté par les Nazis le 7 octobre 1943 et puis déporté à Auschwitz, où il a péri.

À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de mariage et les actes de naissance et de décès de son mari, lesquels identifient son défunt mari comme étant [REDACTED], dont les parents étaient Gaston Scheyen et [REDACTED]; un certificat émis par la mairie de Clermont Ferrant, lequel indique que [REDACTED], né à Strasbourg, était le fils de Gaston Scheyen; et un document d'hérité officiel émis par la mairie de Strasbourg, lequel identifie le défunt mari de la requérante comme étant [REDACTED] et la nommant comme héritière unique. La requérante déclare être née le 4 juin 1929 à Strasbourg.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en une liste de titulaires de compte de la région française d'Alsace-Lorraine et des extraits imprimés de la base de données de la banque. Il ressort de ces documents que le titulaire des comptes était Gaston Scheyen et que le fondé de procuration était le Dr. [REDACTED]. Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes résidait au 8 Quai Desaix à Strasbourg, France. Les documents bancaires indiquent que le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres, numéro 37243, et un compte courant, tous deux ouverts le 2 septembre 1931. Le solde de ces comptes reste inconnu.

Les réviseurs ayant mené l'investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du *Independent Committee of Eminent Persons* (ci-après : « l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé ces comptes dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ces comptes après 1945. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire des comptes, le fondé de procuration ou leurs héritiers aient fermé les comptes et en aient reçu les avoirs.

Analyse effectuée par le CRT

Identification du titulaire des comptes

La requérante a identifié le titulaire des comptes et le fondé de procuration de façon plausible. Le nom du beau-père de la requérante correspond au nom publié du titulaire des comptes. Le nom du beau-frère du beau-père de la requérante correspond au nom publié du fondé de procuration. La ville et le pays de résidence du titulaire des comptes identifiés par la requérante correspondent à la ville et au pays de résidence publiés du titulaire des comptes. En outre, la requérante a identifié l'adresse de son beau-père à Strasbourg comme étant 8 Quai Desaix, ce qui concorde avec l'information non publiée concernant le titulaire des comptes qui figure dans les documents bancaires. À l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment son acte de mariage et les actes de naissance et de décès de son mari, lesquels identifient son défunt mari comme étant [REDACTED], dont les parents étaient Gaston Scheyen et [REDACTED] et un certificat émis par la mairie de Clermont Ferrant, lequel indique que [REDACTED], né à

Strasbourg, était le fils de Gaston Scheyen. Ces documents apportent une vérification indépendante que la personne identifiée comme étant le titulaire des comptes portait le même nom et résidait à la même ville que le titulaire des comptes selon les documents bancaires.

En outre, le CRT note que le nom de Gaston Scheyen figure dans une base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies qui précise que celui-ci est né le 18 novembre 1882, ce qui correspond aux renseignements fournis par la requérante concernant le titulaire des comptes. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment du Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le titulaire des comptes en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire des comptes ait été victime de persécutions nazies. La requérante a affirmé que le titulaire des comptes était juif et qu'il avait été arrêté par les Nazis le 7 octobre 1943 et déporté à Auschwitz, où il a péri.

Tel qu'il a été mentionné ci-dessus, le nom de Gaston Scheyen figure dans la base de données contenant les noms de victimes de persécutions nazies dont dispose le CRT.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire des comptes

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire des comptes en soumettant des informations spécifiques et des documents démontrant que le titulaire des comptes était son beau-père. Ces documents comprennent notamment son acte de mariage et les actes de naissance et de décès de son mari, lesquels identifient son défunt mari comme étant [REDACTED], dont les parents étaient Gaston Scheyen et [REDACTED].

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Étant donné que le titulaire des comptes a péri à Auschwitz ; qu'il ne reste aucune trace attestant que les comptes aient été payés au titulaire des comptes ni aucune trace de la date de fermeture des comptes ; que ni le titulaire des comptes ni ses héritiers n'avaient pu obtenir des informations relatives au compte après la Seconde Guerre mondiale auprès de la banque en raison de la pratique des banques suisses d'occulter ou de falsifier des informations concernant les comptes dans leurs réponses aux investigations entreprises par le titulaire des comptes par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée ; et compte tenu de l'application des présomptions (h) et (j), figurant à l'article 28 des règles de procédure pour le règlement des requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les règles ») (voir Appendice A), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes. Sur la base de sa jurisprudence et des règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires de comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, sa requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des règles.

En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire des comptes était son beau-père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire des comptes ni le fondé de procuration ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

Dans le cas présent, le titulaire des comptes détenait un dépôt de titres et un compte courant. En application de l'article 29 des règles, lorsque le solde d'un compte est inconnu, comme en l'espèce, le solde moyen en 1945 de comptes du même type ou d'un type analogue est utilisé pour calculer la valeur actuelle du compte attribué. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses et le solde moyen d'un compte courant était de 2,140.00 francs suisses, ce qui fait un solde moyen total en 1945 de 15,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des règles, la valeur actuelle de cette somme est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12.5, produisant ainsi un montant total d'attribution de 189,250.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 20 des règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, comprenant 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal
Le 31 mars 2005